ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 33050

Texte de la question

Reponse. - La limite du 1er janvier 1987, fixee par les textes d'origine pour la souscription des rentes mutualistes majorees par l'Etat, a ete portee au 1er janvier 1988 par lettre ministerielle du 6 mars 1986, pour tenir compte de certaines difficultes d'application. Malgre cette prolongation, il s'est avere que certains dossiers particulierement complexes ou deposes tardivement, risquaient, compte tenu des contraintes administratives, de ne pouvoir etre regles que dans les premiers mois de 1988. C'est donc afin d'eviter des situations inequitables et pour preserver le droit des interesses qu'il leur a ete offert la possibilite de souscrire, avant le 1er janvier 1988 et a titre conservatoire, une rente mutualiste au taux plein sur presentation d'un recepisse de depot de demande de carte d'ancien combattant. Cette facilite ne saurait, bien evidemment, prejuger de la suite reservee aux demandes de souscription des rentes mutualistes majorees par l'Etat. C'est pourquoi les interesses doivent etre informes par les organismes mutualistes du caractere provisoire de leur souscription, qui devra etre confirme lors de la delivrance de la carte de combattant, et de leurs droits en cas de non-delivrance de ce titre (maintien du contrat sans majoration, modification du contrat, remboursement eventuel des cotisations versees). Cette maniere de proceder est, au demeurant, pratiquee depuis longtemps par un grand nombre de societes mutualistes. C'est donc en toute connaissance de cause que les demandeurs de la carte d'ancien combattant souscrivent des rentes mutualistes au taux plein en utilisant cette procedure des recepisses. Aller au-dela en modifiant les conditions de delai actuellement en vigueur n'apparait pas souhaitable, car cela n'aurait d'autre effet que d'accentuer, chez les interesses, la tendance a differer une fois encore leur engagement et enleverait toute signification a l'acte d'adhesion. Enfin, pour 1988, un amendement presente par le Gouvernement et vote par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances devrait, en abondant les credits concernes de 5 MF, permettre un relevement substantiel du plafond majorable.

Texte de la réponse

Reponse. - La limite du 1er janvier 1987, fixee par les textes d'origine pour la souscription des rentes mutualistes majorees par l'Etat, a ete portee au 1er janvier 1988 par lettre ministerielle du 6 mars 1986, pour tenir compte de certaines difficultes d'application. Malgre cette prolongation, il s'est avere que certains dossiers particulierement complexes ou deposes tardivement, risquaient, compte tenu des contraintes administratives, de ne pouvoir etre regles que dans les premiers mois de 1988. C'est donc afin d'eviter des situations inequitables et pour preserver le droit des interesses qu'il leur a ete offert la possibilite de souscrire, avant le 1er janvier 1988 et a titre conservatoire, une rente mutualiste au taux plein sur presentation d'un recepisse de depot de demande de carte d'ancien combattant. Cette facilite ne saurait, bien evidemment, prejuger de la suite reservee aux demandes de souscription des rentes mutualistes majorees par l'Etat. C'est pourquoi les interesses doivent etre informes par les organismes mutualistes du caractere provisoire de leur souscription, qui devra etre confirme lors de la delivrance de la carte de combattant, et de leurs droits en cas de non-delivrance de ce titre (maintien du contrat sans majoration, modification du contrat, remboursement eventuel des cotisations versees). Cette maniere de proceder est, au demeurant, pratiquee depuis longtemps par un grand nombre de societes mutualistes. C'est donc en toute connaissance de cause que les demandeurs de la carte d'ancien combattant

souscrivent des rentes mutualistes au taux plein en utilisant cette procedure des recepisses. Aller au-dela en modifiant les conditions de delai actuellement en vigueur n'apparait pas souhaitable, car cela n'aurait d'autre effet que d'accentuer, chez les interesses, la tendance a differer une fois encore leur engagement et enleverait toute signification a l'acte d'adhesion. Enfin, pour 1988, un amendement presente par le Gouvernement et vote par le Parlement dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances devrait, en abondant les credits concernes de 5 MF, permettre un relevement substantiel du plafond majorable.

Données clés

Auteur : M. Chomat Paul
Circonscription : - COM
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33050
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6269
Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 125